



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-175**

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-08-19-00001 - Arrêté n°2025-592 du 19 août 2025 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du centre hospitalier d'Agen-Nérac (3 pages)	Page 4
R75-2025-08-21-00002 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-487 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SARL SCANNER DU MARSAN (400010229), sur le site de la SARL SCANNER MARSAN-EQUIPEMENTS LOURDS (400013975) (5 pages)	Page 8
R75-2025-08-21-00003 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-488 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400011177), sur le site du CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400000139) (5 pages)	Page 14
R75-2025-08-21-00004 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-489 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELARL CIL (400013744), sur le site du CENTRE IMAGERIE DES LANDES (400007969) (5 pages)	Page 20
R75-2025-08-21-00005 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-490 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER DAX - COTE D'ARGENT (400780193), sur le site du CENTRE HOSPITALIER DAX (400000105) (5 pages)	Page 26
R75-2025-08-21-00006 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-491 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELARL IMAGERIE MEDICALE DU MARSAN (400016036), sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DES ARENES (3 pages)	Page 32
R75-2025-08-21-00001 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-545 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSP. UNIVERSITAIRE DE POITIERS (860014208), sur le site du CENTRE HOSP. UNIVERSITAIRE LA MILETRIE (860000223) (4 pages)	Page 36
R75-2025-08-20-00006 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-575 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000117), sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000489) (5 pages)	Page 41

R75-2025-08-20-00005 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-576 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SA CLINIQUE DU PARC (240000620), sur le site de CLINIQUE DU PARC (240000216) (5 pages)	Page 47
R75-2025-08-20-00004 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-577 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SARL IMAGERIE MAGNETIQUE FRANCHEVILLE (240004259), sur le site de l'IMAGERIE MAGNETIQUE FRANCHEVILLE (240017103) (5 pages)	Page 53
R75-2025-08-20-00001 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-580 Portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CABINET IMAGERIE MEDICALE POMPIDOU, sur le site de la SCM IMAGERIE MEDICALE POMPIDOU (4 pages)	Page 59
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /	
R75-2025-08-13-00008 - 250813 Arrêté tarification 2025 CHRS CROIX ROUGE 86 RAA (6 pages)	Page 64
R75-2025-08-13-00009 - 250813 Arrêté tarification 2025 CHRS FERME DE L'ESPOIR 86 RAA (4 pages)	Page 71
R75-2025-08-13-00010 - 250813 Arrêté tarification 2025 CHRS PAUL PAINLEVE 86 RAA (4 pages)	Page 76
R75-2025-08-13-00011 - 250813 Arrêté tarification 2025 CHRS SISA 86 RAA (4 pages)	Page 81
R75-2025-08-13-00013 - 250813 Arrêté tarification 2025 DGC CHRS HESTIA 87 RAA (6 pages)	Page 86
DSACSO / SR/RDD/RA	
R75-2025-08-19-00002 - Arrêté licence Montgolfiere Cap-Dordogne (2 pages)	Page 93
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /	
R75-2025-08-21-00007 - Arrêté du 21 août 2025 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel (6 pages)	Page 96

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-19-00001

Arrêté n°2025-592 du 19 août 2025 portant
autorisation de réguler temporairement l'accès aux
urgences du centre hospitalier d'Agen-Nérac

Arrêté n°2025-592 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier d'Agen

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11,

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences,

Vu la décision portant délégation permanente de signature en date du 11 juillet 2025,

Vu la saisine du directeur des affaires générales du Centre Hospitalier d'Agen représentant le directeur empêché en date du 18 août 2025 demandant l'autorisation de réguler de manière temporaire l'activité de sa structure des urgences à partir de 14h le 19 août 2025 jusqu'à 8h le lendemain matin.

Considérant que tout établissement autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le service d'aide médicale urgente (SAMU),

Considérant la possibilité pour les établissements disposant d'une structure des urgences

d'être autorisés, à titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, par arrêté du Directeur Général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins (SAS) ou par le SAMU,

Considérant l'autorisation du Centre Hospitalier d'Agen de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique que le service d'urgence,

Considérant le surcroît d'activité prévisible lié à la suspension du service des urgences de la Clinique Esquirol Saint Hilaire d'Agen sur la période mentionnée,

Considérant le protocole organisationnel transmis par l'établissement et validé par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine concernant la mise en œuvre de la régulation de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier d'Agen,

Considérant la capacité du SAMU de Lot et Garonne à absorber l'activité supplémentaire liée à la régulation temporaire du service des urgences du Centre Hospitalier d'Agen

ARRETE

Article 1 :

Pour la journée du 19 août 2025, le Centre Hospitalier d'Agen est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 14 h et 8h le lendemain matin.

Article 2 :

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le SAMU de Lot et Garonne en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R. 6123-18-2 du code de la santé publique.

L'appel téléphonique au centre 15 est possible dans le SAS d'entrée des urgences accessible au public. L'accueil des patients se fera sur régulation du Centre 15. La présence d'un médecin urgentiste et d'une équipe paramédicale sur site est assurée. Le ROR est mis à jour.

Article 3 :

Cette organisation est mise en œuvre le 19 août 2025. Elle fera l'objet d'une évaluation et d'un suivi régulier selon des modalités décidées par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le Centre Hospitalier d'Agen et le SAMU de Lot et Garonne.

Article 4 :

Les horaires et les modalités de la régulation permanente fixés par le présent arrêté font l'objet d'une diffusion sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Centre Hospitalier d'Agen.

L'arrêté sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins et du SAMU du Lot et Garonne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier d'Agen, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, par le biais :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Agen qui peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier d'Agen et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

19 AOÛT 2025

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-21-00002

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-487 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SARL SCANNER DU MARSAN (400010229), sur le site de la SARL SCANNER MARSAN-EQUIPEMENTS LOURDS (400013975)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-487

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SARL SCANNER DU MARSAN (400010229), sur le site de la SARL SCANNER MARSAN-EQUIPEMENTS LOURDS (400013975)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;
- **Vu** la demande présentée par la SARL SCANNER DU MARSAN (400010229), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de la SARL SCANNER MARSAN-EQUIPEMENTS LOURDS (400013975) sis 250 RUE FREDERIC JOLIOT CURIE 40280 SAINT PIERRE DU MONT ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 juin 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 4 implantations en zone territoriale de recours des Landes pour l'activité de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, cinq demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- La SARL Scanner du Marsan, site de la clinique des Landes,
- Le centre hospitalier Intercommunal (CHI) de Mont de Marsan et du Pays des Sources, site du centre hospitalier intercommunal,
- La SELARL CIL, site du Centre d'Imagerie des Landes,
- Le centre hospitalier de Dax – Côte d'Argent, site du centre hospitalier de Dax,
- La SELARL Imagerie médicale du Marsan, site du centre d'imagerie des Arènes,

Considérant que, contrairement à la demande présentée par la SELARL Imagerie médicale du Marsan, les quatre autres demandes ont été déposées par des structures qui étaient précédemment autorisées à exploiter des équipements matériels lourds ;

Considérant que la SARL Scanner du Marsan a fait construire récemment un plateau technique complet comportant radiologie conventionnelle, échographie, mammographie et un appareil EOS dans le même bâtiment afin de relocaliser l'offre libérale du secteur et renforcer son attractivité ;

Considérant qu'elle prévoit l'installation d'un deuxième appareil d'IRM pour répondre aux besoins supplémentaires et ainsi réduire les délais d'attente ;

Considérant que le CHI de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources fait partie du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé basco-landais (PIMM) en coopération avec les centres hospitaliers de la Côte Basque, de Saint Palais et de Dax, qui permet de répondre aux besoins en horaires de PDSSES notamment via une télé-interprétation mutualisée ;

Considérant que la demande d'autorisation de la SELARL CIL repose sur sa volonté de poursuivre et renforcer les activités diagnostiques radiologiques et de dépistage mises en œuvre avec les autorisations préexistantes d'exploiter deux appareils d'IRM et un scanographe, en complétant ce plateau par un scanographe et un appareil d'IRM supplémentaires ;

Considérant que cette offre d'imagerie médicale complète sur un même site géographique, à proximité d'une maison médicale et d'un laboratoire, constitue une offre de soins de premier recours de qualité ;

Considérant que le projet du centre hospitalier de Dax vise en particulier à consolider la filière AVC et à développer l'imagerie IRM pour les urgences conformément aux principes généraux de détermination des implantations ;

Considérant en outre que le centre hospitalier de Dax souhaite amplifier l'offre d'imagerie spécialisée dans le cadre de la coopération mise en œuvre au sein du PIMM basco-landais dont il est membre ;

Considérant que le projet présenté par la SELARL Imagerie médicale du Marsan porte sur l'installation d'un appareil d'IRM et d'un scanographe, en complément des équipements de radiologie conventionnelle déjà installés sur le site géographique ;

Considérant que le promoteur justifie sa demande par une offre d'imagerie insuffisante dans le secteur de Mont-de-Marsan, sans l'étayer par une évaluation précise des besoins qui ne seraient pas pourvus ;

EJ : SARL SCANNER DU MARSAN (400010229)

ET : SARL SCANNER MARSAN-EQUIPEMENTS LOURDS (400013975)

Considérant par ailleurs, que le promoteur évoque un projet de centre de soins non programmés qui n'a pas fait l'objet d'une concertation avec l'ARS ;

Considérant en outre, que le projet prévoit de la télé-radiologie sans indiquer dans quelle proportion, ce qui ne permet pas de s'assurer du respect de la quotité maximale de 50% d'activité de télé-radiologie prévue par les textes ;

Considérant enfin, que la SELARL Imagerie médicale du Marsan prévoit une mise en œuvre au plus tard le 1er septembre 2026 sans toutefois produire un phasage des travaux permettant d'apprécier la faisabilité du projet dans les délais indiqués ;

Considérant en conséquence, que les demandes présentées par la SARL Scanner du Marsan, site de la clinique des Landes, le CHI de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources, site du centre hospitalier intercommunal, la SELARL CIL, site du Centre d'Imagerie des Landes et le centre hospitalier de Dax – Côte d'Argent, site du centre hospitalier de Dax doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande présentée par la SELARL Imagerie médicale du Marsan sur le site de centre d'imagerie des Arènes ;

Considérant que la demande de la SARL Scanner du Marsan est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SARL SCANNER DU MARSAN (400010229) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la SARL SCANNER MARSAN-EQUIPEMENTS LOURDS (400013975) sis 250 RUE FREDERIC JOLIOT CURIE 40280 SAINT PIERRE DU MONT, est **acceptée**.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

EJ : SARL SCANNER DU MARSAN (400010229)

ET : SARL SCANNER MARSAN-EQUIPEMENTS LOURDS (400013975)

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 AOUT 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	1	1	2	2
Scanner	1	0	1	1
Total	2	1	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	GE / Signa EXPLORER	SV15T2000044TJ	1,5 Tesla	Fermé	70	Polyvalent	28/04/2015
IRM 2	Supplémentaire	GE / Signa VICTOIR		1,5 Tesla	Fermé	60	Polyvalent	

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant	GE / Revo Maxima	CBDMG2100090HM	02/12/2011

EJ : SARL SCANNER DU MARSAN (400010229)
 ET : SARL SCANNER MARSAN-EQUIPEMENTS LOURDS (400013975)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-21-00003

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-488 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400011177), sur le site du CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400000139)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-488

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400011177), sur le site du CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400000139)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;
- **Vu** la demande présentée par le CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400011177), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400000139) sis AVENUE PIERRE DE COUBERTIN 40024 MONT DE MARSAN ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 juin 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 4 implantations en zone territoriale de recours des Landes pour l'activité de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, cinq demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- La SARL Scanner du Marsan, site de la clinique des Landes,
- Le centre hospitalier Intercommunal (CHI) de Mont de Marsan et du Pays des Sources, site du centre hospitalier intercommunal,
- La SELARL CIL, site du Centre d'Imagerie des Landes,
- Le centre hospitalier de Dax – Côte d'Argent, site du centre hospitalier de Dax,
- La SELARL Imagerie médicale du Marsan, site du centre d'imagerie des Arènes,

Considérant que, contrairement à la demande présentée par la SELARL Imagerie médicale du Marsan, les quatre autres demandes ont été déposées par des structures qui étaient précédemment autorisées à exploiter des équipements matériels lourds ;

Considérant que la SARL Scanner du Marsan a fait construire récemment un plateau technique complet comportant radiologie conventionnelle, échographie, mammographie et un appareil EOS dans le même bâtiment afin de relocaliser l'offre libérale du secteur et renforcer son attractivité ;

Considérant qu'elle prévoit l'installation d'un deuxième appareil d'IRM pour répondre aux besoins supplémentaires et ainsi réduire les délais d'attente ;

Considérant que le CHI de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources fait partie du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé basco-landais (PIMM) en coopération avec les centres hospitaliers de la Côte Basque, de Saint Palais et de Dax, qui permet de répondre aux besoins en horaires de PDES notamment via une télé-interprétation mutualisée ;

Considérant que la demande d'autorisation de la SELARL CIL repose sur sa volonté de poursuivre et renforcer les activités diagnostiques radiologiques et de dépistage mises en œuvre avec les autorisations préexistantes d'exploiter deux appareils d'IRM et un scanographe, en complétant ce plateau par un scanographe et un appareil d'IRM supplémentaires ;

Considérant que cette offre d'imagerie médicale complète sur un même site géographique, à proximité d'une maison médicale et d'un laboratoire, constitue une offre de soins de premier recours de qualité ;

Considérant que le projet du centre hospitalier de Dax vise en particulier à consolider la filière AVC et à développer l'imagerie IRM pour les urgences conformément aux principes généraux de détermination des implantations ;

Considérant en outre que le centre hospitalier de Dax souhaite amplifier l'offre d'imagerie spécialisée dans le cadre de la coopération mise en œuvre au sein du PIMM basco-landais dont il est membre ;

Considérant que le projet présenté par la SELARL Imagerie médicale du Marsan porte sur l'installation d'un appareil d'IRM et d'un scanographe, en complément des équipements de radiologie conventionnelle déjà installés sur le site géographique ;

Considérant que le promoteur justifie sa demande par une offre d'imagerie insuffisante dans le secteur de Mont-de-Marsan, sans l'étayer par une évaluation précise des besoins qui ne seraient pas pourvus ;

Considérant par ailleurs, que le promoteur évoque un projet de centre de soins non programmés qui n'a pas fait l'objet d'une concertation avec l'ARS ;

Considérant en outre, que le projet prévoit de la télé-radiologie sans indiquer dans quelle proportion, ce qui ne permet pas de s'assurer du respect de la quotité maximale de 50% d'activité de télé-radiologie prévue par les textes ;

Considérant enfin, que la SELARL Imagerie médicale du Marsan prévoit une mise en œuvre au plus tard le 1er septembre 2026 sans toutefois produire un phasage des travaux permettant d'apprécier la faisabilité du projet dans les délais indiqués ;

Considérant en conséquence, que les demandes présentées par la SARL Scanner du Marsan, site de la clinique des Landes, le CHI de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources, site du centre hospitalier intercommunal, la SELARL CIL, site du Centre d'Imagerie des Landes et le centre hospitalier de Dax – Côte d'Argent, site du centre hospitalier de Dax doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande présentée par la SELARL Imagerie médicale du Marsan sur le site de centre d'imagerie des Arènes ;

Considérant que la demande du CHI de Mont de Marsan et du Pays des Sources est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400011177) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site du CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400000139) sis AVENUE PIERRE DE COUBERTIN 40024 MONT DE MARSAN, est **acceptée**.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

EJ : CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400011177)
ET : CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400000139)

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 AOUT 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATOMARTY

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	2	0	2	2
Scanner	2	0	2	2
Total	4	0	4	4

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	GE HEALTHCARE SIGNA ARCHITECT	UA1465	3 Tesla		70	Polyvalent	
IRM 2	Existant	SIEMENS AERA	141927	1,5 Tesla		70		

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant	SIEMENS GO TOP	181910	
Scanner 2	Existant	SIEMENS GO ALL	117568	

EJ : CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400011177)
 ET : CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400000139)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-21-00004

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-489 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELARL CIL (400013744), sur le site du CENTRE IMAGERIE DES LANDES (400007969)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-489
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés
à des fins de radiologie diagnostique par la SELARL CIL (400013744),
sur le site du CENTRE IMAGERIE DES LANDES (400007969)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;
- **Vu** la demande présentée par la SELARL CIL (400013744), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du CENTRE IMAGERIE DES LANDES (400007969) sis 65 B AVENUE DE L'AERODROME 40100 DAX ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 juin 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 4 implantations en zone territoriale de recours des Landes pour l'activité de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, cinq demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- La SARL Scanner du Marsan, site de la clinique des Landes,
- Le centre hospitalier Intercommunal (CHI) de Mont de Marsan et du Pays des Sources, site du centre hospitalier intercommunal,
- La SELARL CIL, site du Centre d'Imagerie des Landes,
- Le centre hospitalier de Dax – Côte d'Argent, site du centre hospitalier de Dax,
- La SELARL Imagerie médicale du Marsan, site du centre d'imagerie des Arènes,

Considérant que, contrairement à la demande présentée par la SELARL Imagerie médicale du Marsan, les quatre autres demandes ont été déposées par des structures qui étaient précédemment autorisées à exploiter des équipements matériels lourds ;

Considérant que la SARL Scanner du Marsan a fait construire récemment un plateau technique complet comportant radiologie conventionnelle, échographie, mammographie et un appareil EOS dans le même bâtiment afin de relocaliser l'offre libérale du secteur et renforcer son attractivité ;

Considérant qu'elle prévoit l'installation d'un deuxième appareil d'IRM pour répondre aux besoins supplémentaires et ainsi réduire les délais d'attente ;

Considérant que le CHI de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources fait partie du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé basco-landais (PIMM) en coopération avec les centres hospitaliers de la Côte Basque, de Saint Palais et de Dax, qui permet de répondre aux besoins en horaires de PDSSES notamment via une télé-interprétation mutualisée ;

Considérant que la demande d'autorisation de la SELARL CIL repose sur sa volonté de poursuivre et renforcer les activités diagnostiques radiologiques et de dépistage mises en œuvre avec les autorisations préexistantes d'exploiter deux appareils d'IRM et un scanographe, en complétant ce plateau par un scanographe et un appareil d'IRM supplémentaires ;

Considérant que cette offre d'imagerie médicale complète sur un même site géographique, à proximité d'une maison médicale et d'un laboratoire, constitue une offre de soins de premier recours de qualité ;

Considérant que le projet du centre hospitalier de Dax vise en particulier à consolider la filière AVC et à développer l'imagerie IRM pour les urgences conformément aux principes généraux de détermination des implantations ;

Considérant en outre que le centre hospitalier de Dax souhaite amplifier l'offre d'imagerie spécialisée dans le cadre de la coopération mise en œuvre au sein du PIMM basco-landais dont il est membre ;

Considérant que le projet présenté par la SELARL Imagerie médicale du Marsan porte sur l'installation d'un appareil d'IRM et d'un scanographe, en complément des équipements de radiologie conventionnelle déjà installés sur le site géographique ;

Considérant que le promoteur justifie sa demande par une offre d'imagerie insuffisante dans le secteur de Mont-de-Marsan, sans l'étayer par une évaluation précise des besoins qui ne seraient pas pourvus ;

EJ : SELARL CIL (400013744)

ET : CENTRE IMAGERIE DES LANDES (400007969)

Considérant par ailleurs, que le promoteur évoque un projet de centre de soins non programmés qui n'a pas fait l'objet d'une concertation avec l'ARS ;

Considérant en outre, que le projet prévoit de la télé-radiologie sans indiquer dans quelle proportion, ce qui ne permet pas de s'assurer du respect de la quotité maximale de 50% d'activité de télé-radiologie prévue par les textes ;

Considérant enfin, que la SELARL Imagerie médicale du Marsan prévoit une mise en œuvre au plus tard le 1er septembre 2026 sans toutefois produire un phasage des travaux permettant d'apprécier la faisabilité du projet dans les délais indiqués ;

Considérant en conséquence, que les demandes présentées par la SARL Scanner du Marsan, site de la clinique des Landes, le CHI de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources, site du centre hospitalier intercommunal, la SELARL CIL, site du Centre d'Imagerie des Landes et le centre hospitalier de Dax – Côte d'Argent, site du centre hospitalier de Dax doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande présentée par la SELARL Imagerie médicale du Marsan sur le site de centre d'imagerie des Arènes ;

Considérant que la SELARL CIL sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elle dispose, conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, à savoir :

- un scanographe à utilisation médicale,
- deux appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation médicale, de puissance 1,5 Tesla,

Considérant qu'elle prévoit l'installation d'un 3^{ème} appareil d'IRM d'une puissance d'1,5 Tesla et d'un second scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que l'objectif d'installation de ces deux équipements supplémentaires à Dax est de structurer la prise en charge des patients au sein du territoire de santé de la communauté de communes, en développant une offre de dépistage plus technique et plus accessible ;

Considérant qu'il permettra une meilleure prise en charge des patients, en particulier avec un raccourcissement des délais de diagnostic et de suivi en raison de l'accès facilité à l'imagerie en coupe, et de prise en charge des soins non-programmés ;

Considérant que la demande de la SELARL CIL est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SELARL CIL (400013744) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE DES LANDES (400007969) sis 65 B AVENUE DE L'AERODROME 40100 DAX, est **acceptée**.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

EJ : SELARL CIL (400013744)

ET : CENTRE IMAGERIE DES LANDES (400007969)

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 AOUT 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	2	1	3	3
Scanner	1	1	2	2
Total	3	2	5	5

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	Philips / Ingenia Ambition	48501	1,5 Tesla	Fermé	70 cm	Polyvalent	20/03/2022
IRM 2	Existant	Philips Prodiva	83213	1,5 Tesla	Fermé	60 cm	Polyvalent	06/01/2022
IRM 3	Supplémentaire	Philips /MR 530		1,5 Tesla	Fermé	70 cm	Polyvalent	

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant	Philips / Insvie CT	500421	04/01/2022
Scanner 2	Supplémentaire	Philips / Incisive CT		

EJ : SELARL CIL (400013744)

ET : CENTRE IMAGERIE DES LANDES (400007969)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-21-00005

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-490 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER DAX - COTE D'ARGENT (400780193), sur le site du CENTRE HOSPITALIER DAX (400000105)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-490
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER DAX - COTE D'ARGENT
(400780193), sur le site du CENTRE HOSPITALIER DAX (400000105)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;
- **Vu** la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DAX - COTE D'ARGENT (400780193), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DAX (400000105) sis 51 BD YVES DU MANOIR 40107 DAX ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 juin 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 4 implantations en zone territoriale de recours des Landes pour l'activité de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, cinq demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- La SARL Scanner du Marsan, site de la clinique des Landes,
- Le centre hospitalier Intercommunal (CHI) de Mont de Marsan et du Pays des Sources, site du centre hospitalier intercommunal,
- La SELARL CIL, site du Centre d'Imagerie des Landes,
- Le centre hospitalier de Dax – Côte d'Argent, site du centre hospitalier de Dax,
- La SELARL Imagerie médicale du Marsan, site du centre d'imagerie des Arènes,

Considérant que, contrairement à la demande présentée par la SELARL Imagerie médicale du Marsan, les quatre autres demandes ont été déposées par des structures qui étaient précédemment autorisées à exploiter des équipements matériels lourds ;

Considérant que la SARL Scanner du Marsan a fait construire récemment un plateau technique complet comportant radiologie conventionnelle, échographie, mammographie et un appareil EOS dans le même bâtiment afin de relocaliser l'offre libérale du secteur et renforcer son attractivité ;

Considérant qu'elle prévoit l'installation d'un deuxième appareil d'IRM pour répondre aux besoins supplémentaires et ainsi réduire les délais d'attente ;

Considérant que le CHI de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources fait partie du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé basco-landais (PIMM) en coopération avec les centres hospitaliers de la Côte Basque, de Saint Palais et de Dax, qui permet de répondre aux besoins en horaires de PDSSES notamment via une télé-interprétation mutualisée ;

Considérant que la demande d'autorisation de la SELARL CIL repose sur sa volonté de poursuivre et renforcer les activités diagnostiques radiologiques et de dépistage mises en œuvre avec les autorisations préexistantes d'exploiter deux appareils d'IRM et un scanographe, en complétant ce plateau par un scanographe et un appareil d'IRM supplémentaires ;

Considérant que cette offre d'imagerie médicale complète sur un même site géographique, à proximité d'une maison médicale et d'un laboratoire, constitue une offre de soins de premier recours de qualité ;

Considérant que le projet du centre hospitalier de Dax vise en particulier à consolider la filière AVC et à développer l'imagerie IRM pour les urgences conformément aux principes généraux de détermination des implantations ;

Considérant en outre que le centre hospitalier de Dax souhaite amplifier l'offre d'imagerie spécialisée dans le cadre de la coopération mise en œuvre au sein du PIMM basco-landais dont il est membre ;

Considérant que le projet présenté par la SELARL Imagerie médicale du Marsan porte sur l'installation d'un appareil d'IRM et d'un scanographe, en complément des équipements de radiologie conventionnelle déjà installés sur le site géographique ;

Considérant que le promoteur justifie sa demande par une offre d'imagerie insuffisante dans le secteur de Mont-de-Marsan, sans l'étayer par une évaluation précise des besoins qui ne seraient pas pourvus ;

Considérant par ailleurs, que le promoteur évoque un projet de centre de soins non programmés qui n'a pas fait l'objet d'une concertation avec l'ARS ;

Considérant en outre, que le projet prévoit de la télé-radiologie sans indiquer dans quelle proportion, ce qui ne permet pas de s'assurer du respect de la quotité maximale de 50% d'activité de télé-radiologie prévue par les textes ;

Considérant enfin, que la SELARL Imagerie médicale du Marsan prévoit une mise en œuvre au plus tard le 1er septembre 2026 sans toutefois produire un phasage des travaux permettant d'apprécier la faisabilité du projet dans les délais indiqués ;

Considérant en conséquence, que les demandes présentées par la SARL Scanner du Marsan, site de la clinique des Landes, le CHI de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources, site du centre hospitalier intercommunal, la SELARL CIL, site du Centre d'Imagerie des Landes et le centre hospitalier de Dax – Côte d'Argent, site du centre hospitalier de Dax doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande présentée par la SELARL Imagerie médicale du Marsan sur le site de centre d'imagerie des Arènes ;

Considérant que la demande du centre hospitalier de Dax – Côte d'Argent est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DAX - COTE D'ARGENT (400780193) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site du CENTRE HOSPITALIER DAX (400000105) sis 51 BD YVES DU MANOIR 40107 DAX, est **acceptée**.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

EJ : CENTRE HOSPITALIER DAX - COTE D'ARGENT (400780193)
ET : CENTRE HOSPITALIER DAX (400000105)

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 AOUT 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	2	0	2	2
Scanner	2	0	2	2
Total	4	0	4	4

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	SIEMENS Magnetom Aera	141344	1,5 Tesla	Fermé	70	Polyvalent	21/04/2017
IRM 2	Existant	A définir	non connu	3 Tesla	Fermé	non défini	Polyvalent	28/04/2023

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant	SIEMENS Somaton AS+128	117620	17/01/2017
Scanner 2	Existant	SIEMENS Somaton Go all	96976	17/07/2019

EJ : CENTRE HOSPITALIER DAX - COTE D'ARGENT (400780193)
 ET : CENTRE HOSPITALIER DAX (400000105)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-21-00006

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-491 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELARL IMAGERIE MEDICALE DU MARSAN (400016036), sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DES ARENES

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-491

portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELARL IMAGERIE MEDICALE DU MARSAN (400016036), sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DES ARENES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;
- **Vu** la demande présentée par la SELARL IMAGERIE MEDICALE DU MARSAN (400016036), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DES ARENES sis 260 BD DE LA REPUBLIQUE 40000 MONT DE MARSAN ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 juin 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 4 implantations en zone territoriale de recours des Landes pour l'activité de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, cinq demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- La SARL Scanner du Marsan, site de la clinique des Landes,
- Le centre hospitalier Intercommunal (CHI) de Mont de Marsan et du Pays des Sources, site du centre hospitalier intercommunal,
- La SELARL CIL, site du Centre d'Imagerie des Landes,
- Le centre hospitalier de Dax – Côte d'Argent, site du centre hospitalier de Dax,
- La SELARL Imagerie médicale du Marsan, site du centre d'imagerie des Arènes,

Considérant que, contrairement à la demande présentée par la SELARL Imagerie médicale du Marsan, les quatre autres demandes ont été déposées par des structures qui étaient précédemment autorisées à exploiter des équipements matériels lourds ;

Considérant que la SARL Scanner du Marsan a fait construire récemment un plateau technique complet comportant radiologie conventionnelle, échographie, mammographie et un appareil EOS dans le même bâtiment afin de relocaliser l'offre libérale du secteur et renforcer son attractivité ;

Considérant qu'elle prévoit l'installation d'un deuxième appareil d'IRM pour répondre aux besoins supplémentaires et ainsi réduire les délais d'attente ;

Considérant que le CHI de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources fait partie du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé basco-landais (PIMM) en coopération avec les centres hospitaliers de la Côte Basque, de Saint Palais et de Dax, qui permet de répondre aux besoins en horaires de PDSSES notamment via une télé-interprétation mutualisée ;

Considérant que la demande d'autorisation de la SELARL CIL repose sur sa volonté de poursuivre et renforcer les activités diagnostiques radiologiques et de dépistage mises en œuvre avec les autorisations préexistantes d'exploiter deux appareils d'IRM et un scanographe, en complétant ce plateau par un scanographe et un appareil d'IRM supplémentaires ;

Considérant que cette offre d'imagerie médicale complète sur un même site géographique, à proximité d'une maison médicale et d'un laboratoire, constitue une offre de soins de premier recours de qualité ;

Considérant que le projet du centre hospitalier de Dax vise en particulier à consolider la filière AVC et à développer l'imagerie IRM pour les urgences conformément aux principes généraux de détermination des implantations ;

Considérant en outre que le centre hospitalier de Dax souhaite amplifier l'offre d'imagerie spécialisée dans le cadre de la coopération mise en œuvre au sein du PIMM basco-landais dont il est membre ;

Considérant que le projet présenté par la SELARL Imagerie médicale du Marsan porte sur l'installation d'un appareil d'IRM et d'un scanographe, en complément des équipements de radiologie conventionnelle déjà installés sur le site géographique ;

Considérant que le promoteur justifie sa demande par une offre d'imagerie insuffisante dans le secteur de Mont-de-Marsan, sans l'étayer par une évaluation précise des besoins qui ne seraient pas pourvus ;

Considérant par ailleurs, que le promoteur évoque un projet de centre de soins non programmés qui n'a pas fait l'objet d'une concertation avec l'ARS ;

Considérant en outre, que le projet prévoit de la télé-radiologie sans indiquer dans quelle proportion, ce qui ne permet pas de s'assurer du respect de la quotité maximale de 50% d'activité de télé-radiologie prévue par les textes ;

Considérant enfin, que la SELARL Imagerie médicale du Marsan prévoit une mise en œuvre au plus tard le 1er septembre 2026 sans toutefois produire un phasage des travaux permettant d'apprécier la faisabilité du projet dans les délais indiqués ;

Considérant en conséquence, que les demandes présentées par la SARL Scanner du Marsan, site de la clinique des Landes, le CHI de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources, site du centre hospitalier intercommunal, la SELARL CIL, site du Centre d'Imagerie des Landes et le centre hospitalier de Dax – Côte d'Argent, site du centre hospitalier de Dax doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande présentée par la SELARL Imagerie médicale du Marsan sur le site de centre d'imagerie des Arènes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SELARL IMAGERIE MEDICALE DU MARSAN (400016036) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DES ARENES - Nouvelle-Aquitaine sis 260 BD DE LA REPUBLIQUE 40000 MONT DE MARSAN, **est refusée.**

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 AOUT 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-21-00001

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-545 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSP. UNIVERSITAIRE DE POITIERS (860014208), sur le site du CENTRE HOSP. UNIVERSITAIRE LA MILETRIE (860000223)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-545

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSP. UNIVERSITAIRE DE POITIERS (860014208), sur le site du CENTRE HOSP. UNIVERSITAIRE LA MILETRIE (860000223)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;
- **Vu** la demande présentée par le CENTRE HOSP. UNIVERSITAIRE DE POITIERS (860014208), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du CENTRE HOSP. UNIVERSITAIRE LA MILETRIE (860000223) sis 2 RUE DE LA MILETRIE 86021 POITIERS ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2025 ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire de Poitiers sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont il dispose, conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, à savoir :

- trois scanographes à utilisation médicale,
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation médicale, d'une puissance de 1,5 Tesla,
- deux appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation médicale, d'une puissance de 3 Tesla,
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation médicale, d'une puissance de 7 Tesla,

Considérant qu'il envisage d'installer un 5^{ème} appareil d'IRM d'une puissance d'1,5 Tesla ;

Considérant que cette installation s'inscrit dans le cadre des objectifs du nouveau projet d'établissement 2023-2028 de l'établissement, afin de poursuivre le développement de son offre de recours sur son site principal et de son offre de proximité dans ses sites périphériques, dans une logique de gradation régionale et territoriale de l'offre de d'imagerie ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSP. UNIVERSITAIRE DE POITIERS (860014208) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du CENTRE HOSP. UNIVERSITAIRE LA MILETRIE (860000223) sis 2 RUE DE LA MILETRIE 86021 POITIERS, **est acceptée.**

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en service, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 AOUT 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	4	1	5	5
Scanner	3	0	3	3
Total	7	1	8	8

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	GE HEALTHCARE	HM0880	1,5 Tesla	Fermé		Polyvalent	09/10/2013
IRM 2	Existant	SIEMENS	145096	3 Tesla	Fermé	70	Polyvalent	20/07/2015
IRM 3	Existant	SIEMENS	8522	7 Tesla	Fermé	60	Polyvalent	02/05/2019
IRM 4	Existant	SIEMENS	40724	3 Tesla	Fermé	70	Polyvalent	18/05/2009
IRM 5	Supplémentaire	SIEMENS		1,5 Tesla	Fermé	70	Polyvalent	

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant	PHILIPS	860178	24/05/2011
Scanner 2	Existant	SIEMENS	119163	13/12/2004
Scanner 3	Existant	CANON	2AA1652023	05/02/2016

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-20-00006

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-575 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000117), sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000489)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-575
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000117),
sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000489)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;
- **Vu** la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000117), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000489) sis 80 AVENUE GEORGES POMPIDOU 24019 PERIGUEUX ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient de 3 à 5 implantations en zone territoriale de recours de la Dordogne pour l'activité de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 6 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de Périgueux,
- La SARL Imagerie magnétique Francheville - site Imagerie magnétique Francheville,
- La SARL Imagerie médicale Vésone - site Imagerie médicale Vésone,
- Le GCS GRPT Imagerie médicale Périgueux - site du Groupement Imagerie médicale Périgueux,
- La SA clinique du Parc - site de la clinique du Parc,
- Le Cabinet d'imagerie médicale Pompidou - site de la SCM Imagerie médicale Pompidou ;

Considérant que contrairement à la demande présentée par la SCM Imagerie médicale Pompidou, les cinq autres demandes ont été déposées par des structures qui étaient précédemment autorisées à exploiter des équipements matériels lourds ;

Considérant que le centre hospitalier de Périgueux participe à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) et à la prise en charge des patients atteints de troubles neurovasculaires et compression médullaire, par le biais d'un partenariat avec les centres hospitaliers de Bergerac et de Sarlat ainsi qu'avec le centre hospitalier universitaire de Bordeaux ;

Considérant en outre que le centre hospitalier de Périgueux dispose d'un agrément délivré par le centre hospitalier universitaire de Limoges pour former des internes en radiologie diagnostique ;

Considérant que la SARL Imagerie magnétique Francheville participe à la PDSES et s'inscrit dans un partenariat avec de nombreuses structures de soins publiques et privées du territoire ;

Considérant que l'ensemble des radiologues de la SARL participent au dépistage du cancer par la réalisation de mammographies et participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire dans le cadre du Réseau 3C de Dordogne ;

Considérant que les radiologues de la SARL Imagerie médicale Vésone interviennent au sein du service de scanner de l'hôpital privé Francheville mais également dans des centres de radiologie à Périgueux, à Terrasson, à Ribérac et à Thiviers, participant ainsi au maillage territorial de l'accès à l'imagerie conventionnelle ;

Considérant également qu'elle participe au dépistage du cancer, notamment du dépistage organisé du cancer du sein, deux de ses radiologues étant deuxièmes lecteurs au centre de Périgueux ;

Considérant que le GCS GRPT Imagerie médicale Périgueux, constitué du centre hospitalier de Périgueux et du Cabinet d'imagerie médicale Pompidou, s'inscrit dans la continuité de son exploitation de deux IRM et d'un scanographe sur le site du CH de Périgueux ;

Considérant que ses équipements sont accessibles aux personnes en situation d'obésité, aux patients en situation de handicap ou atteints de troubles psychiatriques, et permettent la prise en charge de l'endométriase ;

Considérant enfin qu'il assure la prise en charge en urgence des patients atteints de troubles neurovasculaires, en lien avec son unité de soins intensifs neurovasculaire, y compris aux horaires de PDSSES ;

Considérant que la SA clinique du Parc prend en charge des patients majoritairement externes et issus de tout le département avec une amplitude horaire couvrant en partie les horaires de PDSSES (le samedi notamment) ;

Considérant qu'elle prévoit le recours à la télé radiologie dans le respect des limites fixées par la réglementation, afin de maintenir un haut niveau d'activité et les délais de rendez-vous tout en restant attractive pour recruter davantage de radiologues et accroître les activités présentiels ;

Considérant enfin, que la SA clinique du Parc a transmis une convention permettant l'accès des patients à un scanographe, conformément à ce que prévoit l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant que le Cabinet imagerie médicale Pompidou met en avant plusieurs scénarii pour mettre en œuvre un appareil d'IRM, soit par la reprise de l'appareil déjà implanté dans les locaux de la Clinique du Parc, soit par l'installation d'un nouvel appareil dans les locaux actuels du service de radiologie conventionnelle qu'il gère sur le même site géographique ;

Considérant que le promoteur ne fournit aucune convention ni engagement de la part de la SA Clinique du Parc, ce qui ne permet pas de se prononcer sur la faisabilité des différents scénarii et questionne la possibilité de mettre en œuvre cet IRM dans le délai annoncé par le promoteur ;

Considérant en outre que le dossier présenté par le Cabinet imagerie médicale Pompidou, qui fait état de recrutements à venir mais également d'une éventuelle reprise des personnels embauchés par la clinique, est imprécis quant à la quotité de travail des radiologues qui seraient amenés à exercer sur cet appareil ;

Considérant en synthèse que les imprécisions du dossier ne permettent pas de se prononcer sur la qualité ou la sécurité du projet, en application du 10° de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique du centre hospitalier de Périgueux, de la SARL Imagerie magnétique Francheville - site Imagerie magnétique Francheville, de la SARL Imagerie médicale Vésone - site Imagerie médicale Vésone, du GCS GRPT Imagerie médicale Périgueux - site du Groupement Imagerie médicale Périgueux, de la SA clinique du Parc - site de la clinique du Parc, doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande du Cabinet imagerie médicale Pompidou sur le site de la SCM Imagerie médicale Pompidou ;

Considérant que la demande du GCS GRPT Imagerie médicale Périgueux est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000117) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000489) sis 80 AVENUE GEORGES POMPIDOU 24019 PERIGUEUX, est **acceptée**.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 AOUT 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	0	0	0	0
Scanner	1	0	1	1
Total	1	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant	SIEMENS Somatom Definition AS+	92144	27/03/2007

EJ : CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000117)
 ET : CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000489)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-20-00005

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-576 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SA CLINIQUE DU PARC (240000620), sur le site de CLINIQUE DU PARC (240000216)

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-576
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par la SA CLINIQUE DU PARC (240000620),
sur le site de CLINIQUE DU PARC (240000216)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;
- **Vu** la demande présentée par la SA CLINIQUE DU PARC (240000620), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de la CLINIQUE DU PARC (240000216) sis 26 RUE PAUL- LOUIS COURIER 24009 PERIGUEUX ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoit de 3 à 5 implantations en zone territoriale de recours de la Dordogne pour l'activité de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 6 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de Périgueux,
- La SARL Imagerie magnétique Francheville - site Imagerie magnétique Francheville,
- La SARL Imagerie médicale Vésone - site Imagerie médicale Vésone,
- Le GCS GRPT Imagerie médicale Périgueux - site du Groupement Imagerie médicale Périgueux,
- La SA clinique du Parc - site de la clinique du Parc,
- Le Cabinet d'imagerie médicale Pompidou - site de la SCM Imagerie médicale Pompidou ;

Considérant que contrairement à la demande présentée par la SCM Imagerie médicale Pompidou, les cinq autres demandes ont été déposées par des structures qui étaient précédemment autorisées à exploiter des équipements matériels lourds ;

Considérant que le centre hospitalier de Périgueux participe à la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) et à la prise en charge des patients atteints de troubles neurovasculaires et compression médullaire, par le biais d'un partenariat avec les centres hospitaliers de Bergerac et de Sarlat ainsi qu'avec le centre hospitalier universitaire de Bordeaux ;

Considérant en outre que le centre hospitalier de Périgueux dispose d'un agrément délivré par le centre hospitalier universitaire de Limoges pour former des internes en radiologie diagnostique ;

Considérant que la SARL Imagerie magnétique Francheville participe à la PDSSES et s'inscrit dans un partenariat avec de nombreuses structures de soins publiques et privées du territoire ;

Considérant que l'ensemble des radiologues de la SARL participent au dépistage du cancer par la réalisation de mammographies et participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire dans le cadre du Réseau 3C de Dordogne ;

Considérant que les radiologues de la SARL Imagerie médicale Vésone interviennent au sein du service de scanner de l'hôpital privé Francheville mais également dans des centres de radiologie à Périgueux, à Terrasson, à Ribérac et à Thiviers, participant ainsi au maillage territorial de l'accès à l'imagerie conventionnelle ;

Considérant également qu'elle participe au dépistage du cancer, notamment du dépistage organisé du cancer du sein, deux de ses radiologues étant deuxièmes lecteurs au centre de Périgueux ;

Considérant que le GCS GRPT Imagerie médicale Périgueux, constitué du centre hospitalier de Périgueux et du Cabinet d'imagerie médicale Pompidou, s'inscrit dans la continuité de son exploitation de deux IRM et d'un scanographe sur le site du CH de Périgueux ;

Considérant que ses équipements sont accessibles aux personnes en situation d'obésité, aux patients en situation de handicap ou atteintes de troubles psychiatriques, et permettent la prise en charge de l'endométriose ;

EJ : SA CLINIQUE DU PARC (240000620)
ET : CLINIQUE DU PARC (240000216)

Considérant enfin qu'il assure la prise en charge en urgence des patients atteints de troubles neurovasculaires, en lien avec son unité de soins intensifs neurovasculaire, y compris aux horaires de PDSSES ;

Considérant que la SA clinique du Parc prend en charge des patients majoritairement externes et issus de tout le département avec une amplitude horaire couvrant en partie les horaires de PDSSES (le samedi notamment) ;

Considérant qu'elle prévoit le recours à la télé radiologie dans le respect des limites fixées par la réglementation, afin de maintenir un haut niveau d'activité et les délais de rendez-vous tout en restant attractive pour recruter davantage de radiologues et accroître les activités présentiels ;

Considérant enfin, que la SA clinique du Parc a transmis une convention permettant l'accès des patients à un scanographe, conformément à ce que prévoit l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant que le Cabinet imagerie médicale Pompidou met en avant plusieurs scénarii pour mettre en œuvre un appareil d'IRM, soit par la reprise de l'appareil déjà implanté dans les locaux de la Clinique du Parc, soit par l'installation d'un nouvel appareil dans les locaux actuels du service de radiologie conventionnelle qu'il gère sur le même site géographique ;

Considérant que le promoteur ne fournit aucune convention ni engagement de la part de la SA Clinique du Parc, ce qui ne permet pas de se prononcer sur la faisabilité des différents scénarii et questionne la possibilité de mettre en œuvre cet IRM dans le délai annoncé par le promoteur ;

Considérant en outre que le dossier présenté par le Cabinet imagerie médicale Pompidou, qui fait état de recrutements à venir mais également d'une éventuelle reprise des personnels embauchés par la clinique, est imprécis quant à la quotité de travail des radiologues qui seraient amenés à exercer sur cet appareil ;

Considérant en synthèse que les imprécisions du dossier ne permettent pas de se prononcer sur la qualité ou la sécurité du projet, en application du 10° de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique du centre hospitalier de Périgueux, de la SARL Imagerie magnétique Francheville - site Imagerie magnétique Francheville, de la SARL Imagerie médicale Vésone - site Imagerie médicale Vésone, du GCS GRPT Imagerie médicale Périgueux - site du Groupement Imagerie médicale Périgueux, de la SA clinique du Parc - site de la clinique du Parc, doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande du Cabinet imagerie médicale Pompidou sur le site de la SCM Imagerie médicale Pompidou ;

Considérant que la demande de la SA Clinique du Parc est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la SA CLINIQUE DU PARC (240000620) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la CLINIQUE DU PARC (240000216) sis 26 RUE PAUL- LOUIS COURIER 24009 PERIGUEUX, est **acceptée**.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 AOUT 2025**
Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

EJ : SA CLINIQUE DU PARC (240000620)
ET : CLINIQUE DU PARC (240000216)

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	1	0	1	1
Scanner	0	0	0	0
Total	1	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	PHILIPS/ MR5300	69081	1,5 Tesla	Fermé	70 CM	Polyvalent	14/04/2022

EJ : SA CLINIQUE DU PARC (240000620)
 ET : CLINIQUE DU PARC (240000216)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-20-00004

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-577 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SARL IMAGERIE MAGNETIQUE FRANCHEVILLE (240004259), sur le site de l'IMAGERIE MAGNETIQUE FRANCHEVILLE (240017103)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-577
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par la SARL IMAGERIE MAGNETIQUE FRANCHEVILLE
(240004259), sur le site de l'IMAGERIE MAGNETIQUE FRANCHEVILLE (240017103)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;
- **Vu** la demande présentée par la SARL IMAGERIE MAGNETIQUE FRANCHEVILLE (240004259), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de l'IMAGERIE MAGNETIQUE FRANCHEVILLE (240017103) sis 34 BD DE VESONE 24004 PERIGUEUX ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient de 3 à 5 implantations en zone territoriale de recours de la Dordogne pour l'activité de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 6 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de Périgueux,
- La SARL Imagerie magnétique Francheville - site Imagerie magnétique Francheville,
- La SARL Imagerie médicale Vésone - site Imagerie médicale Vésone,
- Le GCS GRPT Imagerie médicale Périgueux - site du Groupement Imagerie médicale Périgueux,
- La SA clinique du Parc - site de la clinique du Parc,
- Le Cabinet d'imagerie médicale Pompidou - site de la SCM Imagerie médicale Pompidou ;

Considérant que contrairement à la demande présentée par la SCM Imagerie médicale Pompidou, les cinq autres demandes ont été déposées par des structures qui étaient précédemment autorisées à exploiter des équipements matériels lourds ;

Considérant que le centre hospitalier de Périgueux participe à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) et à la prise en charge des patients atteints de troubles neurovasculaires et compression médullaire, par le biais d'un partenariat avec les centres hospitaliers de Bergerac et de Sarlat ainsi qu'avec le centre hospitalier universitaire de Bordeaux ;

Considérant en outre que le centre hospitalier de Périgueux dispose d'un agrément délivré par le centre hospitalier universitaire de Limoges pour former des internes en radiologie diagnostique ;

Considérant que la SARL Imagerie magnétique Francheville participe à la PDSES et s'inscrit dans un partenariat avec de nombreuses structures de soins publiques et privées du territoire ;

Considérant que l'ensemble des radiologues de la SARL participent au dépistage du cancer par la réalisation de mammographies et participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire dans le cadre du Réseau 3C de Dordogne ;

Considérant que les radiologues de la SARL Imagerie médicale Vésone interviennent au sein du service de scanner de l'hôpital privé Francheville mais également dans des centres de radiologie à Périgueux, à Terrasson, à Ribérac et à Thiviers, participant ainsi au maillage territorial de l'accès à l'imagerie conventionnelle ;

Considérant également qu'elle participe au dépistage du cancer, notamment du dépistage organisé du cancer du sein, deux de ses radiologues étant deuxièmes lecteurs au centre de Périgueux ;

Considérant que le GCS GRPT Imagerie médicale Périgueux, constitué du centre hospitalier de Périgueux et du Cabinet d'imagerie médicale Pompidou, s'inscrit dans la continuité de son exploitation de deux IRM et d'un scanographe sur le site du CH de Périgueux ;

Considérant que ses équipements sont accessibles aux personnes en situation d'obésité, aux patients en situation de handicap ou atteintes de troubles psychiatriques, et permettent la prise en charge de l'endométriose ;

EJ : SARL IMAGERIE MAGNETIQUE FRANCHEVILLE (240004259)
ET : IMAGERIE MAGNETIQUE FRANCHEVILLE (240017103)

Considérant enfin qu'il assure la prise en charge en urgence des patients atteints de troubles neurovasculaires, en lien avec son unité de soins intensifs neurovasculaire, y compris aux horaires de PDSSES ;

Considérant que la SA clinique du Parc prend en charge des patients majoritairement externes et issus de tout le département avec une amplitude horaire couvrant en partie les horaires de PDSSES (le samedi notamment) ;

Considérant qu'elle prévoit le recours à la télé radiologie dans le respect des limites fixées par la réglementation, afin de maintenir un haut niveau d'activité et les délais de rendez-vous tout en restant attractive pour recruter davantage de radiologues et accroître les activités présentiellees ;

Considérant enfin, que la SA clinique du Parc a transmis une convention permettant l'accès des patients à un scanographe, conformément à ce que prévoit l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant que le Cabinet imagerie médicale Pompidou met en avant plusieurs scénarii pour mettre en œuvre un appareil d'IRM, soit par la reprise de l'appareil déjà implanté dans les locaux de la Clinique du Parc, soit par l'installation d'un nouvel appareil dans les locaux actuels du service de radiologie conventionnelle qu'il gère sur le même site géographique ;

Considérant que le promoteur ne fournit aucune convention ni engagement de la part de la SA Clinique du Parc, ce qui ne permet pas de se prononcer sur la faisabilité des différents scénarii et questionne la possibilité de mettre en œuvre cet IRM dans le délai annoncé par le promoteur ;

Considérant en outre que le dossier présenté par le Cabinet imagerie médicale Pompidou, qui fait état de recrutements à venir mais également d'une éventuelle reprise des personnels embauchés par la clinique, est imprécis quant à la quotité de travail des radiologues qui seraient amenés à exercer sur cet appareil ;

Considérant en synthèse que les imprécisions du dossier ne permettent pas de se prononcer sur la qualité ou la sécurité du projet, en application du 10° de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique du centre hospitalier de Périgueux, de la SARL Imagerie magnétique Francheville - site Imagerie magnétique Francheville, de la SARL Imagerie médicale Vésone - site Imagerie médicale Vésone, du GCS GRPT Imagerie médicale Périgueux - site du Groupement Imagerie médicale Périgueux, de la SA clinique du Parc - site de la clinique du Parc, doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande du Cabinet imagerie médicale Pompidou sur le site de la SCM Imagerie médicale Pompidou ;

Considérant que la demande de la SARL Imagerie magnétique Francheville est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la SARL IMAGERIE MAGNETIQUE FRANCHEVILLE (240004259) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MAGNETIQUE FRANCHEVILLE (240017103) sis 34 BD DE VESONE 24004 PERIGUEUX, est **acceptée**.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 AOUT 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

EJ : SARL IMAGERIE MAGNETIQUE FRANCHEVILLE (240004259)
ET : IMAGERIE MAGNETIQUE FRANCHEVILLE (240017103)

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	2	0	2	2
Scanner	0	0	0	0
Total	2	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	SIEMENS/SOLA	182624	1,5 Tesla	Fermé	70CM	Polyvalent	15/06/2018
IRM 2	Existant	SIEMENS/ Magnetom ALTEA	190093	1,5 Tesla	Fermé	70CM	Polyvalent	17/12/2021

EJ : SARL IMAGERIE MAGNETIQUE FRANCHEVILLE (240004259)
 ET : IMAGERIE MAGNETIQUE FRANCHEVILLE (240017103)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-20-00001

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-580 Portant
refus d'autorisation d'exploiter des équipements
d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie
diagnostique par le CABINET IMAGERIE MEDICALE
POMPIDOU, sur le site de la SCM IMAGERIE
MEDICALE POMPIDOU

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-580

Portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CABINET IMAGERIE MEDICALE POMPIDOU, sur le site de la SCM IMAGERIE MEDICALE POMPIDOU

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;
- **Vu** la demande présentée par le CABINET IMAGERIE MEDICALE POMPIDOU, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de la SCM IMAGERIE MEDICALE POMPIDOU, sis 26 RUE PAUL LOUIS COURIER 24000 PERIGUEUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient de 3 à 5 implantations en zone territoriale de recours de la Dordogne pour l'activité de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 6 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de Périgueux,
- La SARL Imagerie magnétique Francheville - site Imagerie magnétique Francheville,
- La SARL Imagerie médicale Vésone - site Imagerie médicale Vésone,
- Le GCS GRPT Imagerie médicale Périgueux - site du Groupement Imagerie médicale Périgueux,
- La SA clinique du Parc - site de la clinique du Parc,
- Le Cabinet d'imagerie médicale Pompidou - site de la SCM Imagerie médicale Pompidou ;

Considérant que contrairement à la demande présentée par la SCM Imagerie médicale Pompidou, les cinq autres demandes ont été déposées par des structures qui étaient précédemment autorisées à exploiter des équipements matériels lourds ;

Considérant que le centre hospitalier de Périgueux participe à la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) et à la prise en charge des patients atteints de troubles neurovasculaires et compression médullaire, par le biais d'un partenariat avec les centres hospitaliers de Bergerac et de Sarlat ainsi qu'avec le centre hospitalier universitaire de Bordeaux ;

Considérant en outre que le centre hospitalier de Périgueux dispose d'un agrément délivré par le centre hospitalier universitaire de Limoges pour former des internes en radiologie diagnostique ;

Considérant que la SARL Imagerie magnétique Francheville participe à la PDSSES et s'inscrit dans un partenariat avec de nombreuses structures de soins publiques et privées du territoire ;

Considérant que l'ensemble des radiologues de la SARL participent au dépistage du cancer par la réalisation de mammographies et participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire dans le cadre du Réseau 3C de Dordogne ;

Considérant que les radiologues de la SARL Imagerie médicale Vésone interviennent au sein du service de scanner de l'hôpital privé Francheville mais également dans des centres de radiologie à Périgueux, à Terrasson, à Ribérac et à Thiviers, participant ainsi au maillage territorial de l'accès à l'imagerie conventionnelle ;

Considérant également qu'elle participe au dépistage du cancer, notamment du dépistage organisé du cancer du sein, deux de ses radiologues étant deuxièmes lecteurs au centre de Périgueux ;

Considérant que le GCS GRPT Imagerie médicale Périgueux, constitué du centre hospitalier de Périgueux et du Cabinet d'imagerie médicale Pompidou, s'inscrit dans la continuité de son exploitation de deux IRM et d'un scanographe sur le site du CH de Périgueux ;

Considérant que ses équipements sont accessibles aux personnes en situation d'obésité, aux patients en situation de handicap ou atteints de troubles psychiatriques, et permettent la prise en charge de l'endométriose ;

Considérant enfin qu'il assure la prise en charge en urgence des patients atteints de troubles neurovasculaires, en lien avec son unité de soins intensifs neurovasculaire, y compris aux horaires de PDSSES ;

Considérant que la SA clinique du Parc prend en charge des patients majoritairement externes et issus de tout le département avec une amplitude horaire couvrant en partie les horaires de PDSES (le samedi notamment) ;

Considérant qu'elle prévoit le recours à la télé radiologie dans le respect des limites fixées par la réglementation, afin de maintenir un haut niveau d'activité et les délais de rendez-vous tout en restant attractive pour recruter davantage de radiologues et accroître les activités présentiels ;

Considérant enfin, que la SA clinique du Parc a transmis une convention permettant l'accès des patients à un scanographe, conformément à ce que prévoit l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant que le Cabinet imagerie médicale Pompidou met en avant plusieurs scénarii pour mettre en œuvre un appareil d'IRM, soit par la reprise de l'appareil déjà implanté dans les locaux de la Clinique du Parc, soit par l'installation d'un nouvel appareil dans les locaux actuels du service de radiologie conventionnelle qu'il gère sur le même site géographique ;

Considérant que le promoteur ne fournit aucune convention ni engagement de la part de la SA Clinique du Parc, ce qui ne permet pas de se prononcer sur la faisabilité des différents scénarii et questionne la possibilité de mettre en œuvre cet IRM dans le délai annoncé par le promoteur ;

Considérant en outre que le dossier présenté par le Cabinet imagerie médicale Pompidou, qui fait état de recrutements à venir mais également d'une éventuelle reprise des personnels embauchés par la clinique, est imprécis quant à la quotité de travail des radiologues qui seraient amenés à exercer sur cet appareil ;

Considérant en synthèse que les imprécisions du dossier ne permettent pas de se prononcer sur la qualité ou la sécurité du projet, en application du 10° de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique du centre hospitalier de Périgueux, de la SARL Imagerie magnétique Francheville - site Imagerie magnétique Francheville, de la SARL Imagerie médicale Vésone - site Imagerie médicale Vésone, du GCS GRPT Imagerie médicale Périgueux - site du Groupement Imagerie médicale Périgueux, de la SA clinique du Parc - site de la clinique du Parc, doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande du Cabinet imagerie médicale Pompidou sur le site de la SCM Imagerie médicale Pompidou ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CABINET IMAGERIE MEDICALE POMPIDOU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la SCM IMAGERIE MEDICALE POMPIDOU, sis 26 RUE PAUL LOUIS COURIER 24000 PERIGUEUX, est **refusée**.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 AOUT 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-08-13-00008

250813 Arrêté tarification 2025 CHRS CROIX
ROUGE 86 RAA



EJ n° 2104615709

13 AOUT 2025

Arrêté du

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CROIX ROUGE FRANCAISE 86
géré par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE 86**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETELOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CROIX ROUGE FRANCAISE 86 géré par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE 86 ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 20/06/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 02/07/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CROIX ROUGE FRANCAISE 86 (numéro SIRET : 77567227237761, numéro FINESS : 860011238) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		57 229,13	723 252,75	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		593 727,77		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		72 295,85		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		720 552,75	723 252,75	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		2 700,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CROIX ROUGE FRANCAISE 86 est fixée pour l'exercice 2025 à 720 552,75 € (sept-cent-vingt-mille-cinq-cent-cinquante-deux euros et soixante-quinze centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 340 608,75 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 28 384,06 € ;
- 379 944,00 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 31 662,00 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD86
Centre de coût : MI6DDETS86
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD86
Centre de coût : MI6DDETS86
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CROIX ROUGE FRANCAISE

Banque : SOCIETE GENERALE

Code banque : 30003

Code guichet : 01630

Numéro de compte : 00037269608

Clé RIB : 12

IBAN : FR76 3000 3016 3000 0372 6960 812

BIC : SOGEFRPP

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	340 608,75	0,00	0,00	0,00	340 608,75	28 384,06
Accompagnement	379 944,00	0,00	0,00	0,00	379 944,00	31 662,00
Total	720 552,75	0,00	0,00	0,00	720 552,75	60 046,06

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

13 AOÛT 2025

Bordeaux, le

 Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 5 août 2025

Pour le Préfet
Le Secrétaire général des services régionaux
M. J. LEBLANC

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-08-13-00009

250813 Arrêté tarification 2025 CHRS FERME DE
L'ESPOIR 86 RAA



EJ n° 2104615914

13 AOUT 2025

**Arrêté du
n°**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA FERME DE L'ESPOIR
géré par l'association LA FERME DE L'ESPOIR**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2017 modifié portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA FERME DE L'ESPOIR géré par l'association LA FERME DE L'ESPOIR ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 09/09/2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20/06/2025 ;

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA FERME DE L'ESPOIR (numéro SIRET : 39259781100042, numéro FINESS : 860011253) est fixée pour l'exercice 2025 à 206 986,53 € (deux-cent-six-mille-neuf-cent-quatre-vingt-six euros et cinquante-trois centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 108 162,75 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 9 013,56 € ;
- 98 823,78 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 8 235,32 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD86
Centre de coût : MI6DDETS86
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD86
Centre de coût : MI6DDETS86
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

Article 2 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : FERME DE L'ESPOIR
Banque : CREDIT AGRICOLE DE LA TOURAINE ET DU POITOU
Code banque : 19406
Code guichet : 00004
Numéro de compte : 90125517111
Clé RIB : 71
IBAN : FR76 1940 6000 0490 1255 1711 171
BIC : AGRIFRPP894

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 4 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	108 162,75	0,00	0,00	0,00	108 162,75	9 013,56
Accompagnement	98 823,78	0,00	0,00	0,00	98 823,78	8 235,32
Total	206 986,53	0,00	0,00	0,00	206 986,53	17 248,88

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 13 AOUT 2025

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-08-13-00010

250813 Arrêté tarification 2025 CHRS PAUL
PAINLEVE 86 RAA



EJ n° 2104616162

13 AOUT 2025

Arrêté du

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PAUL PAINLEVE
géré par le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHATELLERAULT**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PAUL PAINLEVE géré par le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHATELLERAULT ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 31/08/2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20/06/2025 ;

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PAUL PAINLEVE (numéro SIRET : 26860004600232, numéro FINESS : 860786110) est fixée pour l'exercice 2025 à 356 071,02 € (trois-cent-cinquante-six-mille-soixante-et-onze euros et deux centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 108 301,51 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 9 025,13 € ;
- 247 769,51 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 20 647,46 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
 - Centre financier : 0177-D033-DD86
 - Centre de coût : MI6DDETS86
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 - Code activité : 0177-01-05-12-10
 - Groupe de marchandises : 10.03.01
 - Compte PCE : 6531230000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
 - Centre financier : 0177-D033-DD86
 - Centre de coût : MI6DDETS86
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 - Code activité : 0177-01-05-12-13
 - Groupe de marchandises : 10.03.01
 - Compte PCE : 6531230000

Article 2 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : TRESORERIE CHATELLERAULT

Banque : BANQUE DE FRANCE

Code banque : 30001

Code guichet : 00639

Numéro de compte : C8650000000

Clé RIB : 73

IBAN :

BIC :

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 4 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	108 301,51	0,00	0,00	0,00	108 301,51	9 025,13
Accompagnement	247 769,51	0,00	0,00	0,00	247 769,51	20 647,46
Total	356 071,02	0,00	0,00	0,00	356 071,02	29 672,59

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

13 AOUT 2025

Le préfet de région,

Pour le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 5 août 2025

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-08-13-00011

250813 Arrêté tarification 2025 CHRS SISA 86 RAA



EJ n° 2104616040

13 AOUT 2025

Arrêté du

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SISA
géré par l'association ADSEA**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SISA géré par l'association ADSEA ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 31/08/2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20/06/2025 ;

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SISA (numéro SIRET : 77571613700135, numéro FINESS : 860784313) est fixée pour l'exercice 2025 à 545 561,88 € (cinq-cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-et-un euros et quatre-vingt-huit centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 273 672,84 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 22 806,07 € ;
- 271 889,04 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 22 657,42 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
 - Centre financier : 0177-D033-DD86
 - Centre de coût : MI6DDETS86
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 - Code activité : 0177-01-05-12-10
 - Groupe de marchandises : 12.02.01
 - Compte PCE : 6541200000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
 - Centre financier : 0177-D033-DD86
 - Centre de coût : MI6DDETS86
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 - Code activité : 0177-01-05-12-13
 - Groupe de marchandises : 12.02.01
 - Compte PCE : 6541200000

Article 2 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ADSEA
Banque : BANQUE POPULAIRE
Code banque : 18707
Code guichet : 00712
Numéro de compte : 00621516111
Clé RIB : 95
IBAN : FR76 1870 7007 1200 6215 1611 195
BIC : CCBPFRPPVER

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 4 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	273 672,84	0,00	0,00	0,00	273 672,84	22 806,07
Accompagnement	271 889,04	0,00	0,00	0,00	271 889,04	22 657,42
Total	545 561,88	0,00	0,00	0,00	545 561,88	45 463,49

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

13 AOUT 2025

Le préfet de région,

Pour le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 7 août 2025

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-08-13-00013

250813 Arrêté tarification 2025 DGC CHRS HESTIA
87 RAA



EJ n° 2104615853 (CHRS L'ABRI)
EJ n° 2104615897 (CHRS MARIANES)

13 AOUT 2025

**Arrêté du
n°**

**fixant la dotation globale commune pour l'année 2025
des centres d'hébergement et réinsertion sociale L'ABRI et MARIANES
gérés par l'association HESTIA**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETELOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu les arrêtés des 27 décembre 2016 portant autorisation des centres d'hébergement et de réinsertion sociale L'ABRI et MARIANES gérés par l'association HESTIA ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 27/06/2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20/06/2025 ;

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale commune des centres d'hébergement et réinsertion sociale L'ABRI et MARIANES gérés par l'association HESTIA est fixée pour l'exercice 2025 à 1 207 693,86 € (un-million-deux-cent-sept-mille-six-cent-quatre-vingt-treize euros et quatre-vingt-six centimes). Elle est ventilée comme suit :

- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ABRI (numéro SIRET : 77807335300048, numéro FINESS : 870000650) : 635 706,35 € (six-cent-trente-cinq-mille-sept-cent-six euros et trente-cinq centimes) ;
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale MARIANES (numéro SIRET : 77807335300105, numéro FINESS : 870015294) : 571 987,51 € (cinq-cent-soixante-et-onze-mille-neuf-cent-quatre-vingt-sept euros et cinquante-et-un centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- Pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ABRI :
 - 443 355,30 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 36 946,28 € ;
 - 192 351,05 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 16 029,25 € ;
- Pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale MARIANES :
 - 414 274,39 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 34 522,87 € ;
 - 157 713,12 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 13 142,76 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD87
Centre de coût : MI6DDETS87
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD87
Centre de coût : MI6DDETS87
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

Article 2 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit des comptes :

- Pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ABRI :
Titulaire du compte : ASSOCIATION HESTIA CHRS ABRI
Banque : CREDIT MUTUEL CCM LIMOGES CARNOT
Code banque : 10278
Code guichet : 36501
Numéro de compte : 00010284503
Clé RIB : 75
IBAN : FR76 1027 8365 0100 0102 8450 375
BIC : CMCIFR2A
- Pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale MARIANES :
Titulaire du compte : ASSOCIATION HESTIA CHRS MARIANES
Banque : CREDIT MUTUEL CCM LIMOGES CARNOT
Code banque : 10278
Code guichet : 36501
Numéro de compte : 00010284501
Clé RIB : 81
IBAN : FR76 1027 8365 0100 0102 8450 181
BIC : CMCIFR2A

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 4 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale commune pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale commune allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	857 629,69	0,00	0,00	0,00	857 629,69	71 469,14
Accompagnement	350 064,17	0,00	0,00	0,00	350 064,17	29 172,01
Total	1 207 693,86	0,00	0,00	0,00	1 207 693,86	100 641,16

- Dont, au titre du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ABRI :

	Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	443 355,30	0,00	0,00	0,00	443 355,30	36 946,28
Accompagnement	192 351,05	0,00	0,00	0,00	192 351,05	16 029,25
Total	635 706,35	0,00	0,00	0,00	635 706,35	52 975,53

- Et, au titre du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MARIANES :

	Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	414 274,39	0,00	0,00	0,00	414 274,39	34 522,87
Accompagnement	157 713,12	0,00	0,00	0,00	157 713,12	13 142,76
Total	571 987,51	0,00	0,00	0,00	571 987,51	47 665,63

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

13 AOÛT 2025

 Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 4 août 2025

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine
R75-2025-08-13-00013 - 250813 Arrêté
tarification 2025 DGC CHRS HESTIA 87 RAA

DSACSO

R75-2025-08-19-00002

Arreté licence Montgolfiere Cap-Dordogne

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest

Arrêté du 19 août 2025

portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de l'association MONTGOLFIERE CAP DORDOGNE

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la sixième partie du code des transports et notamment l'article R.6412-4 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés à l'article R. 6412-11 du code des transports ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Valérie Pernot-Burckel, Directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest ;

Vu la demande du 11 février 2025 présentée par l'association MONTGOLFIERE CAP DORDOGNE complétée en dernier lieu le 18 juillet 2025 ;

L'inspecteur
chargé des affaires techniques
SA.10.011
David NICOLAS

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 6412-4 du code des transports, il est délivré à l'association MONTGOLFIERE CAP DORDOGNE, une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à l'association MONTGOLFIERE CAP DORDOGNE et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé et le code des transports sont respectées, et notamment que l'association MONTGOLFIERE CAP DORDOGNE :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 susvisé.

Article 4

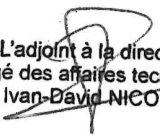
La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code des transports. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports.

Article 5

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Mérignac, le 19 août 2025

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
Pour la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest empêchée,


L'adjoint à la directrice
Chargé des affaires techniques PI
Ivan-David NICOLAS

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-21-00007

Arrêté du 21 août 2025 relatif à l'augmentation du
titre alcoométrique volumique naturel

21 AOÛT 2025

Arrêté du

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de vins tranquilles blancs secs et rosés AOC de Gironde, AOC Crémant de Bordeaux blanc et
rosé et Vins sans Indication Géographique pour le département de la Gironde
issus de la récolte 2025

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°2019/34 de la Commission du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'avis du président du CRINAO Bordeaux Aquitaine en date du 20 août 2025 et sur propositions du Délégué territorial de l'INAO ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

Considérant que le cycle végétatif de la vigne a été perturbé par les fortes températures et la sécheresse de ces dernières semaines ;

Considérant que ces éléments concourent à la qualification de conditions climatiques exceptionnelles et justifient que l'enrichissement de la récolte 2025 puisse être autorisé ;

Considérant en outre que l'hétérogénéité qualitative de la production nécessitera un fractionnement des opérations d'enrichissement au cas par cas ;

Considérant que la maturité inégale liée à la multiplicité des cépages plantés en Gironde, et étalée dans le temps implique que puisse être mise e œuvre une pratique correctrice d'enrichissement permettant à ses utilisateurs une grande réactivité ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie des vins AOC visés par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1, issus de raisins récoltés l'année 2025, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans le département de la Gironde pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionnée à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 21 AOUT 2025

Le Préfet de région,



Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Annexe 1 - Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Bordeaux	blanc	sec	Gironde	0,5
Bordeaux	rosé		Gironde	0,5
Bordeaux Haut-Benauge	blanc	sec	Gironde	0,5
Côtes de Bordeaux	blanc		Gironde	0,5
Blaye Côtes de Bordeaux	blanc		Gironde	0,5
Francs Côtes de Bordeaux	blanc	sec	Gironde	0,5
Sainte-Foy Côtes des Bordeaux	blanc	sec	Gironde	0,5
Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire	blanc	sec	Gironde	0,5
Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeais	blanc		Gironde	0,5
Entre-deux-Mers	blanc		Gironde	0,5
Entre-deux-Mers Haut-Benauge	blanc		Gironde	0,5
Graves de Vayres	blanc	sec	Gironde	0,5
Graves	blanc	sec	Gironde	0,5
Médoc	blanc		Gironde	0,5
Pessac-Léognan	blanc		Gironde	0,5
Crémant de Bordeaux	blanc		Gironde	1,5
Crémant de Bordeaux	rosé		Gironde	1,5

2°) Vins sans indication géographique protégée

Qualité de vin	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
VSIG	Blanc, Rosé			Gironde	0,5

Annexe 2

**Liste des indications géographiques et Qualités de vins
[et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels
est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec**

1°) Liste des AOP :

Gironde :

Bordeaux blanc sec avec ou sans dénomination Haut-Benauges, Bordeaux rosé, Côtes de Bordeaux blanc avec ou sans dénomination Blaye, Francs (blanc sec), Sainte-Foy (blanc sec), Cotes de Bordeaux Saint-Macaire (blanc sec), Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeois blanc, Entre-deux-Mers blanc avec ou sans dénomination Haut-Benauges, Graves de Vayres (blanc sec), Graves (sec), Médoc blanc, Pessac-Léognan blanc, Crémant de Bordeaux blanc, Crémant de Bordeaux rosé.

2°) Liste des qualités de vins :

Gironde :

VSIG (blanc, rosé)

